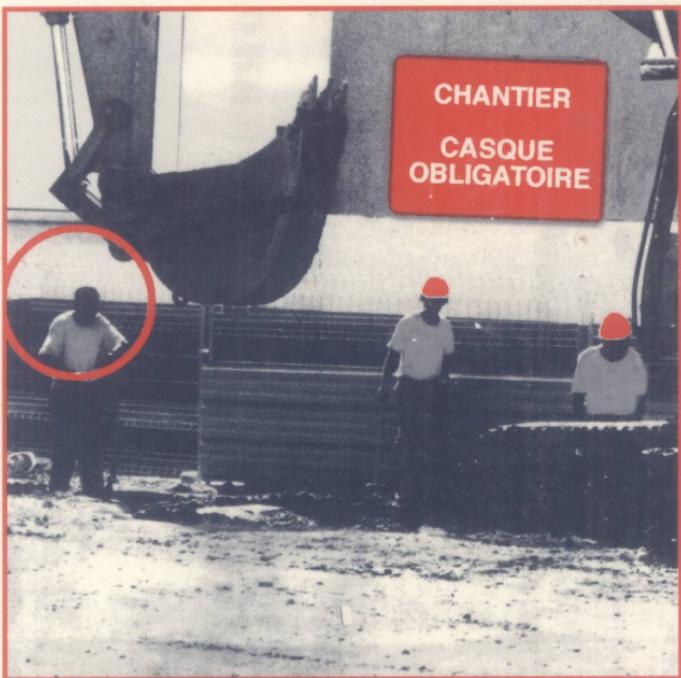


# LA TRANSGRESSION DES RÈGLES AU TRAVAIL

---

Sous la direction de  
Jacques Girin &  
Michèle Grosjean



L'Harmattan  
Collection Langage & Travail

B132  
T668/02

# **LA TRANSGRESSION DES RÈGLES**

## **AU TRAVAIL**

**Collection Langage & Travail**  
sous la direction de Josiane Boutet

BOUTET Josiane (ed), *Paroles au travail*, 1995.

© L'Harmattan, 1996  
ISBN : 2-7384-4762-7

Sous la direction de  
Jacques Girin et Michèle Grosjean

**LA TRANSGRESSION DES REGLES  
AU TRAVAIL**

**L'Harmattan**  
5-7, rue de l'École Polytechnique  
75005 Paris - FRANCE

**L'Harmattan Inc.**  
55, rue Saint-Jacques  
Montréal (Qc) - CANADA H2Y 1K9

## Sommaire

---

<b>Introduction</b>	
<b>Jacques Girin, Michèle Grosjean</b>	<b>5</b>
<b>Ce que provoquent les infractions</b>	
<b>Nicolas Dodier</b>	<b>11</b>
1. La légalité	16
2. La solidarité technique	18
3. Les relations entre légalité et solidarité technique	25
4. Les arènes d'habileté	29
5. Habilétés et obligations juridiques	32
6. Arènes d'habileté et solidarité technique	34
7. Les règles et leurs visées	36
<b>Règles prescrites et règles auto-instituées dans le contrôle du trafic aérien</b>	
<b>Sophie L. Poirot-Delpech</b>	<b>39</b>
1. Le contrôle aérien	40
2. Les contrôleurs aériens et la règle	42
3. Des règles auto-instituées	44
Conclusion	49
<b>Savoir-faire d'encadrement et prescription floue</b>	
Modulation des consignes opératoires sur les chantiers du bâtiment	
<b>Daniel Faïta, Marcelle Duc</b>	<b>51</b>
1. Les composantes de l'organisation du travail à “prescription floue”	53
2. Compétences et savoir-faire d'encadrement	61
3. Analyse des dialogues recueillis sur les chantiers	66
Conclusion	80

<b>Règles, procédures et transgressions dans le travail policier</b>	
<b>Dominique Monjardet</b>	83
1. Obligation de moyens et obligation de résultats	83
2. De l'universalité de la règle à l'universalité du conflit de règles.	88
3. La culture policière de la loi	90
 <b>L'Éthique clinique : un travail sur les limites</b>	
<b>Nicole Lery</b>	95
1. Une pratique clinique	96
2. La démarche d'éthique clinique : repérage des limites	98
3. Ethique et délibération	102
Conclusion	104
 <b>Prescription, transgression et souffrance dans le travail</b>	
<b>Christophe Dejours</b>	107
Introduction	
1. Quatre figures d'infraction	108
2. Plaisir et souffrance	110
3. Interprétations	114
Conclusion	117
 <b>Transgressions et objets ou quelques réflexions à propos de la règle, de l'objet et du sujet</b>	
<b>Christian Thuderoz</b>	119
1. Observations	119
2. La mise à mal des règles	122
3. Les objets du jeu sur les règles	126
4. La mise en mots	131
Conclusion	134
 <b>Bibliographie</b>	137

# Introduction

---

Jacques Girin  
Michèle Grosjean

Le monde de l'industrie et des services est un univers de règles. Toutes sortes de questions pratiques sont l'objet de réglementations dont le volume ne cesse de croître : l'usage des objets techniques, la qualité des fabrications, la sécurité des personnes, la relation salariale, l'autorité, la compétence, la coopération, l'organisation...

Dans le même temps, l'accomplissement effectif de l'activité ne s'accomode jamais d'un respect absolu des règles. Celles-ci sont, au minimum, interprétées, ajustées, assouplies, au maximum, ignorées ou violées. La réalité quotidienne des ateliers industriels, des chantiers, des hôpitaux, des salles de commande de centrales nucléaires, de la conduite des trains, du contrôle aérien, etc., est celle de l'écart à la règle. La preuve empirique la plus manifeste de cette assertion est la grève du zèle, dont on sait bien qu'elle peut bloquer la plupart des activités économiques. Des observations de terrain nombreuses et détaillées, dont plusieurs sont présentées dans ce livre, confirment ce fait : la règle, au sens de la régularité observée, c'est la transgression des règles. C'est donc bien de là qu'il faut partir.

L'écart à la règle met en jeu deux dimensions, au moins, de l'activité. La première est de l'ordre du rapport social, c'est-à-dire qu'elle renvoie aux caractéristiques de la relation entre ceux qui édictent les règles, ceux qui sont censés les appliquer, ceux qui ont pour tâche de les faire respecter, ceux qui sanctionnent les manquements, etc. La seconde concerne le rapport entre action et description de l'action.

Dans la première dimension, on peut noter que les fonctions des règles sont toujours multiples : garantir le but visé (qualité, efficacité, sécurité des personnes et des installations, etc.), bien sûr, mais aussi organiser la distribution des responsabilités en cas de problème, protéger les uns (par exemple un responsable de la sécurité) en

reportant sur d'autres (par exemple les opérateurs) la prise de risque<sup>1</sup>.

La seconde dimension est celle du rapport entre l'action effective et le texte de la règle. Suivre une procédure, par exemple, c'est "conformer" ses actions à la description qui en est faite dans des énoncés, parfois accompagnés de schémas, qui sont des représentations symboliques de l'action. Or le rapport entre ces deux ordres de faits - l'action, d'une part, sa représentation symbolique, de l'autre - est rien moins que problématique. Pour reprendre une terminologie que les débats sur la cognition ont mise à l'honneur, l'action est toujours "située"<sup>2</sup>, c'est-à-dire, d'une certaine manière, unique, tandis que le texte de la règle est censé couvrir la généralité des cas. D'où ces règlements qui, au fur et à mesure que s'expérimente le décalage entre l'action effective et sa description dans un texte, deviennent de plus en plus foisonnantes et compliquées, glissant insensiblement de la volonté de dire le "cas général" à celle d'envisager "tous les cas possibles". L'un des phénomènes les plus troublants que l'on puisse relever dans ce domaine est que les opérateurs eux-mêmes, lorsqu'on leur demande d'énoncer les règles de leur propre activité, tombent assez facilement dans ce travers de la règle impossible à respecter.

Entre le jeu de mistigri de la responsabilité - responsabilité de la production ou de son arrêt, responsabilité du défaut ou de l'accident, etc. - et le puzzle des tentatives de mise en mots de l'action, la transgression s'organise. Des frontières invisibles se mettent en place, entre ce qui doit être su mais ne peut être dit, entre ce qui doit être dit et qui n'est pas fait, entre ceux qui savent, ceux qui ne voient pas et ceux qui ferment les yeux. La délibération, non pas publique, mais secrète, contenue dans le cercle, toujours à définir, de ceux qui sont concernés par la question de savoir jusqu'à quel point on est en train de "franchir la ligne jaune", s'organise à des degrés divers. On assiste ainsi, à l'intérieur des équipes

1 Voir par exemple Paul Mayer : "Valeur technique et valeur institutionnelle des instruments de gestion. Les règlements de sécurité", *Annales des Mines*, n°7/8, juillet-août 1981, pp. 69-82.

2 Lucy Suchmann : *Plans and situated actions. The problem of human-machine communication*. Cambridge, Cambridge University Press, 1987.

de travail, lorsqu'on peut s'y immiscer, à des débats souvent très longs, ardu斯, complexes, où l'enjeu est de parvenir à un énoncé de règle sur lequel on puisse se mettre d'accord.

Les articles ici présentés, issus en partie d'un séminaire "Langage et Travail", examinent ces questions, soit à partir des pratiques d'un milieu de travail (l'hôpital pour N. Léry, les chantiers du bâtiment, pour D. Faïta et M. Duc), d'un métier (celui du contrôleur aérien pour S. Poirot-Delpech, du policier chez D. Monjardet), soit de façon plus générale en questionnant la signification même du terme de transgression, en tentant d'en définir des modalités proches, l'horizon de règles sur laquelle elle se déploie, les manières de la comprendre (C. Dejours, N. Dodier, C. Thuderoz).

En proposant de remplacer le terme de transgression par celui d'infraction ou de tricherie, pour réserver le premier aux cas dans lesquels interviennent le désir et la loi, C. Dejours esquisse une typologie de ce qu'il préfère nommer des "infractions" aux règles dans le travail. Sans entrer dans le débat terminologique (nous utiliserons pour notre part indifféremment infractions et transgressions), et en laissant à l'auteur le soin de défendre son point de vue à ce propos, nous avons tenté de situer les diverses catégories d'infraction aux règles et la manière dont les différents auteurs les caractérisent.

Il y a tout d'abord ce qu'on pourrait appeler les transgressions inévitables, c'est-à-dire celles que l'on est contraint de faire pour simplement pouvoir travailler, faire fonctionner l'organisation, l'entreprise.

Sur un mode mineur, en ce qu'il ne touche pas aux règles légales, Faïta et Duc évoquent le lien flou entre la prescription en tant que planification du travail et la réalisation de celui-ci. Il s'agit d'un cas de figure dans lequel le terme de transgression pas plus que celui d'infraction ne s'appliquent stricto sensu, mais qui renvoie à la question de l'adaptation des règles à la situation, que nous évoquions plus haut : confronté à la nécessité à la fois de prescrire et de ménager des issues pour lui et pour le personnel du chantier qu'il encadre, c'est par des modalités langagières particulières que les auteurs appellent "prescriptions floues", que le chef de chantier ménage la nécessité de la prescription, tout en réservant la part de l'aléa inhérent à la conduite d'un chantier.

Différentes sont les infractions aux lois et aux règles organisationnelles faites au nom de ce que N. Dodier appelle "la solidarité technique". Du fait de l'interdépendance entre humains, objets techniques et réseaux, de la multiplicité des

règles aux différents niveaux, de leur incohérence relative, des doubles contraintes qu'elles génèrent (voir l'exemple des règles administratives cité par C. Dejours), l'infraction à un niveau ou à un autre est non seulement inévitable mais plus encore nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation. C'est ce que montre S. Poirot-Delpech à propos de la contradiction, dans le contrôle aérien, entre les règles de sécurité et les impératifs de fluidité du trafic, contradiction que les contrôleurs du ciel se chargent de mettre en évidence les jours de grève du zèle.

Les transgressions faites au nom de cette "solidarité technique" ont pour caractéristique d'être généralement hautement socialisées. Partagées dans un milieu de travail donné, elles sont régulées de deux façons : d'abord par la compétence, l'expérience accumulée, la connaissance du contexte et des comportements des professionnels et ensuite par la normalisation collective des comportements. Ce genre d'infraction aux règles écrites, quand elle devient habituelle, définit en effet une nouvelle norme partagée, "l'écart à la norme". Codifié par des normes de groupe, cet écart est relativement procéduralisé, à son tour, de façon informelle. De ce fait le respect de ces normes collectives finit par s'imposer aux individus d'une façon plus contraignante que la règle elle-même. Validée par le collectif, l'infraction dans ce cas n'engendre pas de culpabilité particulière, mais au contraire le sentiment de "faire au mieux" en régulant les dysfonctionnements engendrés par les règles elles-mêmes.

Fonctionnant dans le secret pour l'extérieur, ce n'est que lors de ruptures des formes de l'accord social (par le biais de la grève du zèle par exemple), que le respect strict de la règle écrite des procédures va dévoiler la réalité de la transgression collective au quotidien et sa contribution au fonctionnement du système et à l'intérêt général. L'accident révèle une autre face de la transgression, celui de la responsabilité pénale de l'individu dans le non-respect des procédures, (cf la catastrophe de la gare de Lyon). Pour celui-ci, et dans de telles circonstances, le collectif et ses normes ne sont plus d'un grand secours.

Sur le plan collectif toutefois, l'infraction constatée d'hier peut devenir la règle de demain, et fournir l'occasion de l'évolution des lois ou des règles organisationnelles explicites et ce même si la justice a lourdement condamné ceux qui s'en étaient rendus coupables. Ainsi, comme l'évoque D. Monjardet, "des "livraisons contrôlées de drogue" par des douaniers désireux d'infiltrer les réseaux : sanctionnée par la

justice car réalisée en dehors de toute légalité, "la pratique a conduit à une loi qui la légalise désormais". Ainsi également du droit à la sécurité dont Dodier souligne l'évolutivité en fonction de l'invention de nouvelles techniques. La transgression de la règle effectuée dans le secret partagé peut alors apparaître, ainsi que le note Thuderoz, en tant que mode de régulation et d'innovation sociale. Mais pour qu'il en soit ainsi, il lui faut une scène, une publicité - celle du conflit, du procès, de l'incident, et par là même de nouvelles mises en parole, de nouvelles catégorisations, de nouvelles règles explicitées. La sanction de la transgression elle-même doit en effet passer par une mise en mots de la faute, par une qualification de la nature de l'infraction.

L'infraction peut aussi être réalisée pour d'autres raisons que le bon fonctionnement du "service". On pourrait citer la négligence mais aucun auteur ne l'évoque directement. Elle peut être faite "pour autrui" ou pour soi, la frontière entre ces deux derniers cas de figure n'étant évidemment pas très nette : ainsi des "tricheries" dont parle C. Dejours, des "arrangements" qu'évoque S. Poirot-Delpech, arrangements avec le planning des présences, avec la division et l'organisation du travail. On peut évoquer ici une large palette d'exemples : la discrétionnarité du fonctionnaire qui "arrange" telle affaire, les "services" que les personnels se rendent dans le travail selon généralement un principe de réciprocité... et les divers avantages que chaque catégorie ou agent parvient à acquérir silencieusement.

Enfin un dernier type d'infraction a particulièrement retenu l'attention de N. Dodier et de C. Dejours, c'est l'infraction reliée à ce qu'Habermas appelle l'agir dramatique<sup>3</sup>, à savoir lorsque la transgression devient pour un individu un moyen d'affirmer son identité, ses compétences, sa capacité à dominer la règle. Se jouant de la règle pour éprouver et mettre en scène ses compétences, se déployant dans des "arènes" d'habileté, c'est-à-dire toujours devant un public au moins potentiel, ce type de transgression peut aller dans le sens des impératifs du service, mais il peut aussi, par la compétition qu'il engendre, le défi à la règle qu'il constitue, conduire à des dysfonctionnements graves. L'infraction aux règles exige ici aussi un public, mais un

<sup>3</sup> Voir par exemple, J. Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, Fayard, 1987, tome I., page 106.

public choisi, tandis qu'elle doit maintenir le secret vis-à-vis de ceux qui pourraient la sanctionner.

On aurait pu aussi classer les transgressions en fonction de leurs conséquences pour la sécurité individuelle et collective, l'efficacité... mais c'est une démarche bien hasardeuse, tant il est vrai que le fonctionnement de chaque jour est fait de transgressions qui ont réussi, et que l'accident vient de celles qui ont échoué - et c'est alors, et alors seulement, qu'on les stigmatise, qu'on les qualifie comme telles et qu'on se penche sur ce qui les a rendu possibles.

Si la transgression est liée au dire, à l'explicitation, à la qualification, qu'en est-il de l'infraction qui n'est pas nommée, de l'infraction non identifiée ? N. Léry souligne l'incapacité dans laquelle sont parfois les personnels hospitaliers, débordés par des situations souvent inextricables, par la multiplicité des acteurs, englués eux-mêmes dans une souffrance non dite, de situer les niveaux de règles, de définir les limites de leur action et de celle d'autrui. La création d'instances de parole où diverses professions et divers représentants de la règle se rencontrent est alors le moyen de parler les règles, de les hiérarchiser, de faire une éthique au quotidien et donc de recréer la possibilité éventuelle de transgression des règles, mais cette fois explicitée, et appuyée sur la délibération et le consensus.

Dans tous les cas la transgression des règles dans le travail prend la figure de Janus : d'un côté le secret, l'implicite partagé, de l'autre l'arène où elle se montre, se qualifie, s'explique ou est jugée. D'un côté la marque de l'autonomie des individus et des groupes, leur force d'affirmation de soi, de leur qualité d'humain face à l'anonymat de la règle, qui représente la compétence de l'individu à juger de la règle qui s'applique à la situation ; de l'autre le risque permanent que le groupe ou l'individu ne se prenne pour fin, le risque de la dérive collective toujours présente ou/et celui de la transgression non dite, voire même non pensée.

C'est pourquoi ce que D. Monjardet rappelle à propos de la police nous paraît devoir être étendu aux autres milieux professionnels, à savoir que ce qui conditionne in fine le choix d'une règle, l'interprétation de la règle ou la transgression de la règle, c'est ce qui est au delà de la règle, à savoir la culture professionnelle, et au delà les valeurs professionnelles et personnelles, ce qui amène droit au champ de l'éthique. Mais ce champ, comme le souligne N. Léry, est aussi celui de la parole partagée, du débat.

# Ce que provoquent les infractions

## Etude sur le statut pragmatique des règles de sécurité

---

Nicolas Dodier<sup>1</sup>

### Introduction

Dans ce texte nous explorerons les différentes modalités par lesquelles les mêmes règles, en l'occurrence des règles de sécurité au travail, peuvent être présentes dans l'action. Nous nous insérons ici dans la perspective générale d'une pragmatique sociologique, c'est-à-dire de l'analyse, dans des situations concrètes, des médiations par lesquelles des acteurs mobilisent des appuis conventionnels (Dodier, 1993a). Nous étudions ce que signifie "suivre une règle".

Les principales contributions sur cette question proviennent de deux grands courants. Le premier s'est préoccupé de détailler les opérations d'interprétation des règles dans l'activité concrète et a montré notamment le caractère très circonstancié de cette activité. Nous citerons ici les travaux des ethnométhodologues, dans la suite de Garkinfel (1967) ou de Suchman (1987), mais aussi les travaux de sociologie et d'ergonomie sur l'ajustement des règles codifiées, travaux qui ont notamment montré comment les règles pourtant extrêmement codifiées du taylorisme devaient être sans cesse adaptées aux situations concrètes. Le deuxième courant s'est principalement attaché à distinguer des types de règles, et à montrer leur affrontement dans des situations où les sources de légitimité sont plurielles (opposition entre règles formelles et règles informelles, entre règlements et usages, entre des jeux de règles émanant d'acteurs différents, etc.). Nous nous situerons ici à un niveau différent, qui est celui du "rapport

---

<sup>1</sup> Centre de Recherches en Médecine, Maladie, Sciences sociales (CERMES), Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, Paris

aux règles". Nous voudrions en effet montrer qu'il existe différentes manières de suivre les mêmes règles, selon le type de rapport dans lequel on est engagé. En relation avec le premier courant il s'agit, au-delà des circonstances locales, d'identifier des formes de rapport aux règles plus stables que la seule improvisation. Relativement au deuxième courant, il s'agit de prendre acte des divers usages possibles des mêmes règles, au-delà de la confrontation des règles les unes avec les autres.

Nous partirons de trois exemples issus d'enquêtes de terrain réalisées dans divers contextes : les deux premiers concernent l'inspection du travail, le troisième des opérateurs dans une entreprise d'emballage métallique. Dans les trois cas une infraction aux règles de sécurité est clairement établie, mais l'attitude vis-à-vis de cette infraction varie nettement d'un exemple à un autre.

#### Exemple 1

Un salarié d'une petite entreprise de bâtiment travaille seul sur un chantier et chute du toit d'une maison. "Cet accident s'est passé un vendredi à 15 heures de l'après-midi, raconte l'inspecteur du travail (IT), il m'a un peu ébranlé, j'avoue, parce que lorsque j'ai vu la victime dans son état, un vieux pépé de 58 ans, tu sais, qui était tombé de 5 mètres, il faisait vraiment pitié à voir"...

ND - Parce que quand tu es arrivé, il était encore..

IT - Oui, les pompiers ne le descendaient pas encore. ..il était dans la citerne, alors l'infraction était évidente pour moi, c'était une infraction aux articles 156 et 157 pour les toitures, qui est on ne peut plus claire...

ND - Et là il n'y avait pas d'échafaudage ?

IT - Il n'y avait aucune protection collective, d'accord ? (...) Mais moi j'ai commis l'énorme erreur de ne pas aller vérifier dans le véhicule de l'employeur, si les protections individuelles existaient. Alors l'employeur m'a écrit une belle lettre en me disant "moi, dans mon véhicule il y avait des harnais de sécurité et tous les moyens de protection individuelle nécessaires, c'est le salarié qui ne les a pas installés". Alors, c'est imparable !

Car si tu regardes le texte, il dit "l'employeur doit mettre à la disposition..." .

Devant cette parade de l'employeur, l'inspecteur renonce à contre coeur au procès-verbal.

#### Exemple 2

Considérons maintenant le cas d'un accident mortel au cours duquel la blouse d'un salarié s'est enroulée sur un arbre de transmission. "Pour moi, dit l'inspecteur, il était évident qu'il y avait

des infractions, c'était on ne peut plus clair, c'est vraiment stricto sensu le code du travail (...) L'arbre de transmission est nu et les courroies de chaque machine sont nues également". Et pourtant, l'inspecteur a consigné simplement "PV (procès verbal) à l'étude". Pourquoi ? Une justification de l'inspecteur dans l'entretien est la suivante : "J'ai préféré attendre pour voir s'il devait y avoir PV ou pas parce qu'il y a un travail de prévention qui me paraissait intéressant à monter<sup>2</sup>. Mais cela dit je pense que le PV s'imposait également dans la mesure où c'était un accident grave, il y a des possibilités de rente à mon avis".

### Exemple 3

Nous sommes dans un atelier d'une entreprise de métallurgie, l'entreprise Palard (un pseudonyme), qui emploie 300 personnes à la production de fûts métalliques. Parmi les consignes de sécurité figure celle de ne pas intervenir sur les machines en mouvement. Je passe plusieurs jours sur une ligne de fabrication. Je remarque que sur cette ligne le régleur intervient très souvent pour décoincer des bidons mal engagés dans les machines en marche. Lorsque je lui demande pourquoi, il me répond : "Aucun risque, je sens quand il y a un danger, quand il ne faut pas mettre la main ! Bien sûr, on peut avoir la tête ailleurs, avec les problèmes familiaux, etc...". Quelques semaines plus tard, lors d'une discussion à la cantine, le régleur me parle de la sécurité : "Les ouvriers moi je leur dis 'touchez à rien'!. Un ouvrier il ne doit toucher à aucun fil, à rien ! Il doit faire ses gestes : poser son couvercle, visser son bouchon, il n'a pas le droit de toucher à quoi que ce soit ! Il a un problème ? Il attend, il s'arrête, il attend le régleur, ...et d'ailleurs sur la ligne tu remarqueras, il n'y a pas d'accident, ...à part le chef, qui est une bombe à retardement (il fait allusion à un grave accident du chef qui a été coupé à la main il y a quelques années) !". Il ajoute "Il ne faut pas oublier qu'on ne peut pas protéger intégralement une machine. Les gens sont des filous, ils iront toujours mettre la main dans le trou du carter.

Que déclenche le constat d'infraction dans chacun des trois cas ? Dans le premier cas, on voit l'inspecteur du travail chercher résolument les infractions au code du travail, pour établir une responsabilité juridique devant le dommage causé

---

<sup>2</sup> Il s'agissait en l'occurrence de convaincre l'employeur d'investir pour faire en sorte que les courroies de transmission soient hors d'atteinte des opérateurs. L'inspecteur avait une idée de la solution, mais il fallait que l'employeur accepte de débloquer un financement.

par l'accident. Il croit qu'une infraction est avérée, ce seul constat déclenche son projet de dresser procès-verbal. L'employeur conteste alors sa décision sur le terrain de la légalité : la règle ne s'applique pas, l'inspecteur a commis une erreur dans la qualification de la situation, ce qu'il reconnaît d'ailleurs dans l'entretien. Dans le deuxième cas, l'inspecteur a aussi constaté une infraction, mais cette fois-ci il préfère de lui-même ne pas la relever, pour être dans de meilleures conditions pour transformer les machines elles-mêmes. Il relativise la pertinence du droit, il préfère travailler sur les objets concrets. Il assume même qu'en agissant ainsi il prive les victimes de leurs dédommagements éventuels. Dans le troisième exemple, on constate également, de la part du régiteur, un écart explicite aux règles (ne pas intervenir sur des machines en mouvement, ne pas enlever les carters de protection), mais pour d'autres raisons : selon lui, les consignes ne sont pas adaptées à son cas, étant donné ses compétences (alors que, du point de vue des consignes, dès lors qu'il est "salarié" il doit suivre ces règles), mais par contre les OS doivent suivre ces règles. La pertinence de la règle est ici particularisée : les uns doivent la suivre, les autres non.

D'une manière générale, dans tous ces exemples, les règlements sont bien présents, ils ne sont pas remis en cause, ils sont mobilisés dans l'action, mais ils ne le sont pas de la même façon. C'est ce point que nous voudrions développer.

Notre hypothèse est que cette diversité correspond à des variations dans le "statut pragmatique de la règle". Notre question est la suivante : comment les personnes envisagent-elles la dimension prescriptive des règles ? La pragmatique d'Austin (1970) a montré que les actes de langage à visée normative ne doivent pas être traités sur le même plan. On trouve en effet des recommandations, des conseils, des obligations, des ordres, etc. Ces nuances au niveau de l'énonciation ont des effets importants sur les réactions ultérieures aux conduites qui s'écartent de ces repères prescriptifs. La non prise en compte de ceux-ci dans l'action ultérieure fera-t-elle l'objet d'un regret, d'un rappel à l'ordre, d'une indifférence, d'une sanction, d'un effort pédagogique pour mieux faire comprendre ? La pragmatique suggère que la réaction au non-respect d'une règle, si l'on entend sous ce terme l'ensemble des repères prescriptifs censés guider les actions concrètes ultérieures, dépend du statut qui est donné rétrospectivement à l'acte de langage : s'agissait-il d'une recommandation, d'un conseil, d'une obligation, d'un ordre ? Le langage offre des

possibilités innombrables pour faire entendre, avec la règle, la tournure que pourrait prendre la réaction au non-respect de la règle. Et ceci non seulement dans les commentaires explicites qui accompagnent la règle, et qui fixent par avance, comme dans le droit, les modalités de la sanction, mais bien au-delà, dans les conditions d'énonciation de la règle.

Nous proposons ici d'étendre cette hypothèse et d'intégrer dans l'analyse toutes les formes sous lesquelles les règles apparaissent dans l'horizon de l'action, au-delà des seuls actes de langage : règles énoncées dans des textes, repères inscrits dans des objets, signaux sonores, etc.<sup>3</sup>. Nous proposons donc d'appeler "statut pragmatique" d'une règle la manière dont elle prétend guider la conduite d'une personne. Cette notion permet de ne pas écraser dans une même catégorie toutes les voies par lesquelles une règle accomplit son pouvoir prescriptif<sup>4</sup>. Dans ce texte, nous traiterons principalement des règles de droit, au sens où l'entend Hart (1976), c'est-à-dire l'ensemble des règles issues du système de droit, ce qui inclut, en plus des textes législatifs et des décrets, les règles produites dans les entreprises et par les entreprises (règlements internes, consignes locales,...), selon des procédures reconnues par le droit. Cette extension donnée à la notion de règle de droit présente pour nous l'avantage de pouvoir traiter dans un même cadre toutes les règles codifiées de sécurité, quelle que soit l'instance qui les a produites.

Nous nous focaliserons sur les règles relatives à l'usage des machines. Un enjeu de notre analyse sera en effet de relier ici le statut pragmatique des règles avec les propriétés générales des objets techniques, telles qu'elles ont pu être mises en évidence dans une perspective de philosophie des techniques (Simondon, 1989) ou de sociologie de l'innovation technique (Callon, 1989, Latour, 1989, 1992). En raison de la prolifération des objets techniques dans la coordination des activités humaines, la question des règles relatives à la sécurité des machines pourra nous servir d'exemple pour envisager plus généralement le rôle des

<sup>3</sup> On pourra se reporter aux études sur l'usage des objets réunies par Conein et alii. (1993).

<sup>4</sup> Concernant les différentes modalités de reprise des règles codifiées dans les jugements médicaux, et en particulier sur les différences entre jugement clinique et administratif, voir Dodier (1993b).